

2026/008
COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.A.008

Arrêté du 16 janvier 2026 interdisant l'utilisation du terrain en herbe

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT les fortes intempéries de ces dernières semaines composant un risque de ramollissement de certains sols et entraînant par conséquence un risque de chute ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le terrain en herbe de la commune de Flamanville et de réglementer les matchs et entraînements pour la sécurité des utilisateurs.

ARRETONS :

Article 1 : Utilisation interdite

L'utilisation du terrain en herbe du Complexe Stade Marcel Régnier est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Signalisation

La commune est chargée de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché à l'entrée de la cale du Havre Jouan.

Ampliation sera adressée à

- Monsieur le Président de l'association « Union Sportive Ouest Cotentin ».

Fait à Flamanville le 16 janvier 2026

Pour Le Maire absent
La 5^{ème} adjointe

V.DALBIN



